

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 27 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

M.J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

FONDS DENIS-ANTOINE

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

JUGEMENT

(communication de preuve et interrogatoire du demandeur)

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective en dommages pour le groupe suivant :

JG2551

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

[2] Le demandeur avance avoir été victime d'agressions sexuelles survenues en 1961, alors qu'il fréquentait l'école Sainte-Bernadette-de-Lourdes (aujourd'hui l'école Sainte-Bernadette-Soubirous), agressions commises par un membre de la défenderesse. Cette école n'est plus sous la gouverne de la défenderesse et les dossiers de ses anciens élèves sont aujourd'hui détenus par le mis en cause, Centre de services scolaires de Montréal (CSSM).

[3] Avant le débat sur l'autorisation, la défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne et le mis en cause Fonds Denis-Antoine demandent la permission d'interroger le demandeur et d'obtenir la communication du dossier scolaire de ce dernier. Le demandeur s'oppose à ces demandes. CSSM s'en remet à la décision du Tribunal en ce qui concerne le dossier scolaire et n'a aucun intérêt dans la demande pour permission d'interroger.

* * * * *

[4] L'interrogatoire projeté viserait les 10 sujets suivants, lesquels, selon la défenderesse et le mis en cause Fonds Denis-Antoine, relèvent des critères prévus aux paragraphes 575 (2) et (4) C.p.c.¹ :

- (a) Les circonstances dans lesquelles il a été appelé à agir comme Demandeur;
- (b) Son implication quant au choix de mettre en cause le Fond Denis-Antoine;
- (c) Les faits au soutien de sa réclamation pour faute directe;
- (d) Sa connaissance du fondement juridique du recours proposé et de sa propre situation juridique;
- (e) Sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles il prétend être un représentant adéquat des membres du Groupe;

¹ **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que: (...)

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; (...)

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

(f) Sa connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentant dans le cadre d'une éventuelle action collective;

(g) Sa disponibilité ainsi que sa capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et la gérer convenablement (incluant son état de santé, tant sur le plan physique que psychologique);

(h) Les moyens dont le Demandeur dispose pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective envisagée;

(i) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par le Demandeur relativement à la Demande d'autorisation ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par le Demandeur pour identifier les membres du Groupe et entrer en contact avec eux (et le cas échéant, quant, et à quels égards);

(j) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par le Demandeur;

[5] Il est acquis que l'interrogatoire préalable du demandeur doit être essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. et le fardeau de démontrer la nécessité d'un tel exercice repose sur la défenderesse. Ainsi, il n'est pas permis de mener un interrogatoire dont l'objectif est de faire un procès sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci².

[6] Ici, c'est pourtant le cas pour la presque totalité des sujets envisagés. En effet, les motifs a), c) et d) ont trait à la vraisemblance ou la fiabilité de la *Demande d'autorisation*. Un tel exercice ne servirait qu'à tester sa crédibilité ou la véracité des allégations du demandeur, et ne doit pas être permis³.

[7] Les sujets e) à j) concernent plutôt la capacité et la compétence du demandeur et visent à contrevérifier s'il peut assurer la représentation adéquate des membres. Or, il est désormais acquis qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁴. Ainsi, afin de pouvoir interroger sur cet aspect précis, la défense doit

² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc*, 2017 QCCA 1673; *Mireault c. Loblaws inc.*, 2021 QCCS 2197.

³ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2021 QCCS 4948; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38.

⁴ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 600 et *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

présenter des éléments probants ou avancer des arguments convaincants pour attaquer la compétence du demandeur. Ici, les allégations au sujet des dépressions vécues par le demandeur et des somnifères qu'il prendrait qu'on retrouve dans la *Demande d'autorisation* et que la défenderesse invoque, n'atteignent pas le seuil, élevé, permettant de remettre en question quelque aspect que ce soit du critère prévu au paragraphe 575 (4) C.p.c., par un interrogatoire préalable.

[8] Une fois ces motifs écartés, l'interrogatoire du demandeur constituerait uniquement une recherche à l'aveuglette, dans l'espoir de trouver éventuellement des éléments permettant de disqualifier le représentant et afin de faire avorter l'action collective. Il ne doit pas être permis sur ces questions.

[9] Toutefois, le sujet b) est tout autre. En effet, en ce qui concerne le mis en cause le Fonds Denis-Antoine, la *Demande d'autorisation* est passablement frugale :

72. Le Fonds Denis-Antoine dont le numéro d'entreprise est le 1146797908 est constitué et immatriculé au Québec en 1997 tel qu'il appert des Lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme pièce R-13.

73. Tel qu'il appert de la pièce R-13, le Fonds Denis-Antoine a été constitué pour:

5.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne (la « Congrégation) dont les fins sont la charité, la religion et l'enseignement.

5.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'œuvre a pour but l'entretien et la subsistance des religieux membres de la province religieuse du Canada de la Congrégation.

74. Considérant ce qui précède, le Fonds-Denis Antoine est mis en cause pour assurer une résolution complète du litige.

[10] Ce sont les seules allégations au sujet du mis en cause, lequel a été fondé plus de 30 ans après les événements à la source de ce litige et à l'endroit de qui le demandeur ne formule aucun reproche. Ainsi, le débat sur son statut comme partie à cette action collective est prévisible et dans plusieurs cas analogues, les demandes d'autorisation ont d'ailleurs été rejetées à l'endroit de ce type de personne⁵. L'interrogatoire du demandeur apparaît donc essentiel à cet égard, en ce qui concerne notamment le critère du paragraphe 575 (2) C.p.c. D'ailleurs, dans l'affaire *A.B.*, le juge Bisson souligne même

⁵ *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2020 QCCS 671; *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2017 QCCS 5394.

que l'interrogatoire hors cour a permis de valider l'absence de preuve et d'allégations précises à l'égard d'une partie avant de mettre hors de cause cette dernière.

[11] Par conséquent, un tel exercice doit être autorisé et la défenderesse et le mis en cause pourront donc interroger le demandeur, mais uniquement sur ce point précis, le sujet b), et pour une durée ne dépassant pas 30 minutes⁶.

* * * * *

[12] En ce qui concerne la communication du dossier scolaire du demandeur, détenu par un tiers, il faut tout d'abord souligner qu'il ne s'agit pas ici d'une demande de preuve appropriée, mais bien d'une demande de communication suivant l'article 251 C.p.c.⁷. Ainsi, les autorités portant sur les paramètres applicables à ce type de procédure sont d'un secours limité. Cela dit, la défenderesse souhaite obtenir ce dossier et réserver ses droits pour pouvoir éventuellement s'en servir à l'étape de l'autorisation, en tout ou en partie et donc il faut tenir compte de ce contexte. Puisque l'article 574 C.p.c. permet la preuve appropriée, encore faut-il donner à la partie défenderesse la possibilité d'y pourvoir et l'article 251 C.p.c. m'apparaît faire partie des moyens à sa disposition pour parvenir à cette fin.

[13] Ensuite, le cas est différent de ce qu'on voit d'habitude alors que, par exemple dans une action collective en matière du droit du travail ou en droit de la consommation, l'employeur ou le commerçant respectivement, possèdent d'emblée et presque par défaut le dossier du représentant. Ainsi, la question de communication du dossier du demandeur ne se pose que rarement⁸. Or, ici, la défenderesse ne le détient pas. En effet, elle allègue dans sa demande de communication que les archives de l'École Sainte-Bernadette ont

⁶ La demande ne précise pas la durée de l'interrogatoire, mais une demi-heure m'apparaît constituer une durée amplement suffisante.

⁷ **251.** La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

⁸ À ce propos, la Cour d'appel note en passant dans *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647 et je souligne :

« [53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé. »

été transférées à la Commission des Écoles catholiques de Montréal, laquelle est devenue la Commission scolaire de Montréal et enfin, le CSSM. D'ailleurs, il est admis que le dossier du demandeur est actuellement en possession du CSSM.

[14] Bref, la défenderesse se retrouve actuellement dans la situation où elle ne peut même pas tenter de contredire les allégations de la demande d'autorisation de son ancien élève à l'aide du dossier scolaire qu'un établissement scolaire devrait pourtant normalement avoir en sa possession. Or, elle est en droit de vouloir présenter une preuve qui servirait à évaluer la satisfaction de l'article 575 C.p.c. lorsque le débat sur l'autorisation aura lieu. Elle peut tenter d'établir l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation, selon ce que la Cour d'appel a énoncé dans *Asselin*⁹. Plus précisément, elle peut produire une preuve permettant de contredire « *sans conteste* » la demande, tel que la Cour d'appel explique dans l'arrêt *Durand*¹⁰ :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. (...)

[15] Évidemment, le dossier scolaire ne constitue pas ici une preuve secondaire ou accessoire, mais un document de base qui a trait à la relation entre les parties en l'instance. La pertinence de cette pièce à l'égard du litige est ainsi manifeste et la demande de communication devrait être accueillie¹¹. Je réitère que s'il s'agissait d'un établissement d'enseignement privé ou d'une institution qui n'aurait pas subi les changements corporatifs ou organisationnels que la défenderesse a vécus, cette dernière aurait été en possession de ce dossier scolaire.

[16] En somme, sans ce document, la défenderesse risque de se trouver dans l'impossibilité de présenter une demande pour présenter une preuve appropriée et risque ainsi d'être privée de son droit à une défense pleine et entière lors de la contestation de la *Demande d'autorisation*. Or, il est possible que certains extraits de ce dossier scolaire satisfassent au critère de « *couloir étroit* »¹² que doit respecter la preuve appropriée et recèlent des informations pertinentes au débat sur l'autorisation.

⁹ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.* préc., note 2.

¹⁰ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; voir aussi *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

¹¹ Selon les facteurs applicables énoncés par la Cour suprême du Canada dans *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66.

¹² *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.* préc., note 2, par. 38.

[17] À titre d'exemple, dans *J.B. c. Les Sœurs Grises de Montréal*¹³, une affaire similaire à celle en l'instance, c'était le cas de documents portant sur le séjour du demandeur à l'école, sur ses sorties au domicile maternel et sur le suivi dont il a bénéficié. Selon la juge Courchesne :

[14] (...) Ces allégations et ces pièces sont circonscrites et se limitent à l'essentiel. Elles permettent au Tribunal de mieux apprécier le contexte factuel entourant le placement de M. J... B... dans cet établissement et apportent par conséquent un éclairage utile et pertinent à l'appréciation des conditions d'autorisation.

[18] Il faut donc conclure - sans préjuger d'aucune façon sur une demande éventuelle de preuve appropriée - que la communication du dossier scolaire du demandeur s'impose en l'instance. Je rappelle que les allégations factuelles générales peuvent ne pas être tenues pour avérées sans la présentation d'un élément de preuve, alors que les allégations relatives à un élément factuel propre à un demandeur le sont¹⁴. Ainsi, en l'instance, les prétentions portant sur les agressions sexuelles, constituant des allégations factuelles précises, n'ont pas besoin d'être appuyées par la présentation d'un quelconque élément de preuve pour être tenues pour avérées¹⁵.

[19] Cela dit, la communication du dossier scolaire est évidemment couverte par les ordonnances de confidentialité déjà prononcées et il est superflu de renouveler ces dernières. Aussi, il n'y a pas lieu de réserver les droits de la défenderesse de déposer une copie de ces documents au dossier de la Cour. En effet, comme la Cour d'appel l'a rappelé¹⁶, une réserve de droit dans le dispositif d'un jugement, sauf si celle-ci est prévue par la loi, ne produit aucun effet. Soit une telle mention constate des droits qu'une partie détient déjà et est inutile, soit elle déclare des droits que la partie ne possède pas et, en ce sens, elle est insuffisante pour les créer ou pour les reconnaître. Ici, il n'existe actuellement aucun droit de produire le dossier scolaire qui sera communiqué.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission d'interroger le demandeur;

¹³ 2021 QCCS 3630.

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, Préc., note 4; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214.

¹⁵ De surcroît, je ne vois pas comment le dossier scolaire du demandeur pourrait servir à les contredire « sans conteste », bien que cette démonstration resterait évidemment à faire.

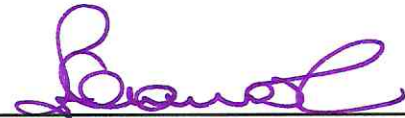
¹⁶ *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032.

[21] **AUTORISE** l'interrogatoire hors cour du demandeur quant au choix de mettre en cause le Fond Denis-Antoine pour une durée d'au plus 30 minutes et par visioconférence, à moins que les parties n'en conviennent autrement;

[22] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels de preuve;

[23] **ORDONNE** au mis en cause, Centre de services scolaires de Montréal, de communiquer le dossier du demandeur aux avocats de la défenderesse, les Frères de l'Instruction chrétienne, dans un délai de dix jours à compter de ce jugement;

[24] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
Me Catherine Fortin-Laurin
LDB AVOCATS
Avocats de la défenderesse et du mis en cause Fonds Denis-Antoine

Me Bernard Jacob
MORENCY AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat du mis en cause CSS de Montréal

Date d'audience : Le 23 février 2023